



# ARRÊTÉ MUNICIPAL

2026-ST-0442

**RÉGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT – TRAVAUX DE DESSERTE EN  
EAU POTABLE – LA MAISON NEUVE DU PETIT BOURG**

**LE MAIRE DE LA VILLE DES HERBIERS**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-6,  
**Vu** le Code de la Route, notamment l'article R.417-10 et suivants autorisant la mise en fourrière des véhicules,  
**Vu** l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,  
**Vu** l'instruction interministérielle modifiée sur la signalisation routière,  
**Vu** l'arrêté du maire n°2026-198 du 23 mars 2026 donnant délégation de fonctions et de signature à Pierrick THOMAS, 3<sup>ème</sup> Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement,  
**Vu** la demande de VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON.

**Considérant** que, pour assurer la sécurité publique lors de la réalisation des Travaux de desserte en eau potable, La Maison Neuve du Petit Bourg, il convient de réglementer la circulation et le stationnement de ladite voie.

**ARRÊTE**

**ARTICLE I. OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Du 01 juin 2026 Au 12 juin 2026, le demandeur est autorisé à occuper le domaine public La Maison Neuve du Petit Bourg.

**ARTICLE II. CIRCULATION**

Du 01 juin 2026 Au 12 juin 2026, la circulation de tous véhicules sera réduite à une voie et régulée avec alternat par panneaux B15/C18 La Maison Neuve du Petit Bourg, pour permettre le déroulement des Travaux de desserte en eau potable.

L'accès des services de secours et d'incendie devra être maintenu pendant toute la durée du chantier.

Pendant la durée des travaux, la vitesse de circulation sera limitée à 30 km/h sur la zone et sur 50 m de part et d'autre du chantier.

**ARTICLE III. STATIONNEMENT**

Le stationnement sera interdit sur l'emprise du chantier.

**ARTICLE IV. SIGNALISATION**

La signalisation sera conforme aux prescriptions définies par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – 8<sup>ème</sup> partie « signalisation temporaire ». La fourniture, la pose et la maintenance de la signalisation seront assurées par les soins du demandeur (VEOLIA EAU - 85000 LA ROCHE SUR YON).

Les signaux en place seront déposés ou occultés, et la circulation rétablie en cas d'achèvement des travaux avant le terme de la période précisée à l'article 1 du présent arrêté.

L'organisation des mesures prévues est entièrement à la charge du demandeur qui demeure responsable des accidents de la circulation et des dommages qui pourraient survenir du fait du chantier.

**ARTICLE V. INFRACTIONS**

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

**ARTICLE VI. PUBLICITÉ**

Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et à chaque extrémité du chantier.

**ARTICLE VII. EXÉCUTION**

La Direction Générale des Services, le Commandant du Groupement de Gendarmerie, la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont ils recevront une ampliation.

LES HERBIERS, le 30 avril 2026

Publié électroniquement le : 04/05/2026

Par délégation du Maire  
Pierrick THOMAS

3ème Adjoint en charge des grands travaux, des bâtiments, des espaces publics et de l'environnement

